

17
décembre
2014

Arrêté fixant les émoluments de surveillance des caisses de compensation pour allocations familiales

Etat au
5 mai 2018

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi d'introduction de la loi fédérale sur les allocations familiales (LILAFam), du 3 septembre 2008¹⁾;

vu le règlement d'exécution de la loi d'introduction de la loi fédérale sur les allocations familiales (RELILAFam), du 15 décembre 2008²⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie et de l'action sociale,

arrête:

Emoluments

Article premier³⁾ Le secrétariat général du département de l'économie et de l'action sociale perçoit les émoluments suivants:

– émolument annuel de base	1.500 francs
– reconnaissance d'une caisse (art. 17 LILAFam)	de 300 à 1.500 francs
– admission d'une caisse (art. 19 LILAFam)	de 100 à 500 francs
– examen de modifications statutaires ou réglementaires (art. 13 LILAFam)	de 100 à 400 francs
– décision constatant des insuffisances (art. 12 LILAFam)	de 300 à 2.000 francs
– mesures de substitution prises en cas d'insuffisance constatée (art. 12 LILAFam)	en fonction des coûts engendrés
– retrait de reconnaissance ou interdiction de pratiquer (art. 17 ou 19 LILAFam)	de 200 à 1.000 francs
– dissolution (art. 16 LILAFam)	de 100 à 500 francs
– fusion (art. 15 LILAFam)	de 100 à 500 francs
– premier rappel pour la remise d'un document devant être remis en vertu des dispositions légales ou réglementaires ou sur demande de l'autorité de surveillance	50 francs

FO 2014 N° 51

¹⁾ RSN 822.10

²⁾ RSN 822.101

³⁾ Teneur selon A du 23 novembre 2016 (FO 2016 N° 47) avec effet au 1^{er} décembre 2016 et A du 2 mai 2018 (FO 2018 N° 18) avec effet au lendemain de sa publication dans la FO, soit le 5 mai 2018

822.313

– dès le deuxième rappel 200 francs

²Lorsque le tarif est indiqué sous forme de fourchette, l'émolument est fixé en fonction du temps consacré par l'autorité de surveillance.

Abrogation **Art. 2** L'arrêté fixant les émoluments de surveillance des caisses de compensation pour allocations familiales, du 12 décembre 2012⁴⁾, est abrogé.

Entrée en vigueur et publication **Art. 3** ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁴⁾ FO 2012 N° 51